

République Française
Département des Deux Sèvres

Commune de

SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT (79400)

RAPPORT D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Du mardi 17 mars 2026 à 9h au vendredi 17 avril à 16h

Commissaire Enquêteur

Matthieu HOLTHOF
44 route du Thouaret
79430 La Chapelle Saint Laurent

Arrêté numéro ARUBA - 1 - 2026 M. le Président de la Communauté de Communes du
Haut Val de Sèvre du 19 février 2026

Table des matières

ENQUÊTE PUBLIQUE.....	1
1 Généralités sur le projet.....	3
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Nature et caractéristiques du projet.....	4
1.3 Justification de ce projet.....	4
2 Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2.2 Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique.....	5
2.3 Modalités de l'enquête.....	6
2.3.1 Périodes et lieux d'enquête.....	6
2.3.2 Publicité.....	6
2.3.3 Documents mis à la disposition du public.....	7
2.4 Déroulement de l'enquête.....	7
2.4.1 Information effective du public.....	7
2.4.2 Déroulement des permanences. Fréquentation. Climat de l'enquête.....	7
2.4.3 Bilan comptable des observations recueillies.....	8
2.4.4 Visite des lieux pendant l'enquête.....	8
2.4.5 Clôture de l'enquête.....	8
2.4.6 Notification du procès-verbal de synthèse.....	9
2.4.7 Mémoire de réponse.....	9
3 Analyse du dossier.....	9
4 Concertation préalable.....	9
5 Avis des personnes publiques et organismes associés (PPA).....	10
6 Analyse des contributions du public.....	11
6.1 Bilan.....	11
6.2 Synthèse des avis exprimés.....	12
6.3 Analyse du mémoire de réponse.....	12
7 Commentaires et questions complémentaires du commissaire enquêteur.....	29

RAPPORT D'ENQUETE

1 Généralités sur le projet

Par une délibération en date du 30 avril 2025, la Communauté de Communes Haut-Val-de-Sèvres (CCHVS) a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de permettre la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol («projet de L'Houmeau»), sur 18 parcelles situées à Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

En effet, le règlement écrit du PLUi interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone A. Dans cette perspective, la communauté de communes envisage de procéder à une modification de zonage, en reclassant les parcelles concernées de la zone A vers la zone N, dans laquelle les centrales solaires ne sont pas proscrites.

1.1 **Objet de l'enquête**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre a été approuvé le 29 janvier 2020. Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 concerne un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit «l'Houmeau», sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent. Le projet se compose de deux lots :

- le lot 1 (nord) : d'une superficie de 2,2 hectares
- le lot 2 (sud) : de 4,5 hectares

Le projet est situé à l'Est de la Commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent en Deux-Sèvres. L'ensemble de 6.7 ha permettra l'implantation de 10348 modules photovoltaïques pour une puissance de 6.4MWC.

Le périmètre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité porte sur l'ensemble du projet (les 2 lots). Cela concerne les parcelles ZN67-68 pour le lot 1 et ZM 65 à ZM 79 pour le lot 2.



Cette déclaration est motivée par l'incompatibilité du projet avec le PLUi en vigueur:

- le lot 2 est actuellement classé en zone A (agricole), ce qui rend incompatible son aménagement au regard du règlement en vigueur,
- l'accès au lot 1 traverse deux parcelles classées en zone A, ce qui constitue également une incompatibilité.

1.2 Nature et caractéristiques du projet

Depuis 2019, EOLFI - puis la société PARC PHOTOVOLTAÏQUE DES DEUX-SEVRES 1 (détenue à 100% par EOLFI) - développe une centrale photovoltaïque au sol (non-destinée à l'autoconsommation), projet dit de « L'HOUMEAU », Commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79). Historiquement, la société d'autoroute Vinci a lancé un appel à projet en 2019 pour la construction d'une centrale photovoltaïque, remporté par EOLFI en mars 2020.

1.3 Justification de ce projet

Ce projet à l'étude depuis plusieurs années a reçu un avis favorable de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent. Il a fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée sans opposition. Il arrive à maturité aujourd'hui mais rencontre une difficulté qui est son classement dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce projet est situé en zone Naturelle (zone N) et Agricole (zone A) de la Commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79) du PLUi de la Communauté de Communes du Haut-Val-de-Sèvre (CCHVS), approuvé le 29 janvier 2020 et révisé le 24 avril 2024.

Le règlement de la zone A révisé en 2024 pour être rendu compatible avec le SCOT interdit les centrales solaires dans les terrains agricoles.

Il apparaît dès lors nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour permettre la réalisation de ce projet.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

Cette enquête est une enquête conjointe avec la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance du Président du Tribunal administratif de POITIERS en date du 29 août 2025, (décision n° N°E250000151/86), M. Matthieu HOLTTHOF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique

J'ai préparé l'enquête lors d'une réunion le lundi 2 mars 2026 avec Carole Coqueblin-Guerin, directrice du service urbanisme écologie et mobilité à la communauté de Communes du Haut Val-de Sèvre et Maël LEMEE, chargé de mission planification urbaine dans la même structure. Ils m'ont présenté les grandes orientations du projet.

Nous avons défini la période d'enquête et le principe des lieux de permanences. Pour la ville de Saint-Maixent, les permanences à la CDC favorable à la participation des habitants. Les deux enquêtes menées en même temps n'étant pas situées dans les mêmes communes, la Ville de Saint-Maixent est assez centrale.

La réalisation d'une enquête conjointe a permis d'avoir un lieu différent de la commune du projet (La Crèche) en plus du siège de Saint Maixent, permettant une plus grande discrétion pour ceux qui le souhaitaient.

Nous avons arrêté ensemble les jours des permanences, en fonction des plages d'ouverture des mairies, en cherchant à offrir des créneaux horaires variées.

Concernant la publicité de l'enquête, outre les insertions dans la presse et l'affichage en mairie et à la communauté d'agglomération, j'ai demandé que des panneaux soient installés à proximité du projet. Cet affichage dans l'espace public permettent de diversifier les possibilités d'être informés pour les habitants.

La signature des registres d'enquête a eu lieu le même jour dans les bureaux de la

2.3 Modalités de l'enquête

2.3.1 Périodes et lieux d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 17 mars 2026 à 9h au vendredi 17 avril à 16h . Quatre permanences ont eu lieu sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre :

- Mardi 17/03/2026 de 9h00 à 12h00 à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre
- Lundi 30/03/2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de la Crèche
- Jeudi 9/04/2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint Martin de Saint Maixent
- Vendredi 17/04/2026 de 14h à 16H à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (CCHVS), 7 boulevard de la Trouillette - 79400 Saint-Maixent-l'École, en mairie de la Crèche et de Saint Martin de Saint Maixent. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable sur le site internet de la CCVHVS.

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, par déposition sur le registre d'enquête, par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, 7 boulevard de la Trouillette, CS 90022, 79403 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE et par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@cc-hvs.fr.

2.3.2 Publicité

Il est prévu que l'avis d'ouverture de l'enquête soit affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête, au siège de la CDC HVS et dans les lieux habituels d'affichage de chacune des deux communes.

Il est prévu que l'avis d'enquête soit inséré dans deux journaux locaux, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République, plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, conformément à la réglementation. Soit, de la manière qui suit :

- à une première publication dans les deux journaux locaux (La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest) de l'avis d'ouverture de l'enquête 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête : parution le mardi 25 février 2026
- une deuxième publication dans les deux journaux locaux précités de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête :

parution le 18 mars 2026

- un l'affichage au siège de la CDC HVS de l'avis d'enquête publique, à
- un affichage en mairie de La Crèche et Saint-Martin-de-Saint-Maixent,
- un publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la CDC HVS

2.3.3 Documents mis à la disposition du public

- L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Houmeau, commune de Saint Martin de Saint Maixent.
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- La déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi n°1
- Une note explicative pour la mise à l'enquête publique du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.
- Le plan de zonage de la commune de Saint Martin de Saint Maixent

2.4 **Déroulement de l'enquête**

2.4.1 Information effective du public

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux locaux : Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, conformément à la réglementation. Les copies de ces parutions sont annexées au présent rapport.

L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête, au siège de la CDC HVS et dans les lieux habituels d'affichage de chacune des deux communes. Les certificats d'affichage signés sont joints au présent rapport.

Outre les affichages réglementaires et prévus par l'arrêté d'ouverture d'enquête, la publicité de l'enquête a également été faite sur le site internet de la CDC HVS

Lors des permanences, j'ai pu constater l'effectivité de l'affichage, dans les 2 mairies et à la CDC HVS, et de la mise à disposition du public du dossier d'enquête et des registres cotés et paraphés destinés à recueillir ses remarques.

2.4.2 Déroulement des permanences. Fréquentation. Climat de l'enquête.

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences prévues.

Nous avons reçu 7 personnes pendant les permanences.

Date	Nombre de personnes	Nombre de contributions
17 mars	1	1
30 mars	2	1

9 avril	4	2
17 avril	0	0

Les personnes demandaient des informations afin de faire une déposition sur le registre ou pour se renseigner sur le projet.

Les habitants ont exprimé leur satisfaction d’être écoutés et reçus individuellement. Certains pensaient que la permanence tenue était une nouvelle réunion publique.

Durant toute la durée de cette enquête publique, il n’y a eu aucun incident.

Aucune réunion publique n’a été organisée.

2.4.3 **Bilan comptable des observations recueillies**

- Nombre de visites lors des permanences : 7
- Nombre de visites hors permanence : 0

Nombre d'observations : 10

- Observations consignées sur les registres d'enquête : 4
- Observations reçues par courriers et annexées au registre d'enquête : 0
- Observations reçues par courriel et annexées au registre d'enquête : 6

Sur les 10 contributeurs :

2 contributeurs émettent un avis favorable : 20 %

6 contributeurs émettent un avis défavorable : 60 %

2 contributeurs se questionnent sur le projet : 20 %

2.4.4 **Visite des lieux pendant l'enquête**

Outre la vérification de l'affichage par le commissaire enquêteur durant sa présence dans les lieux de permanences, le site du projet a été visité afin de mieux se rendre compte de la situation et du lieu du projet.

2.4.5 **Clôture de l'enquête**

L'enquête a été close le vendredi 17 avril à 16h.

La signature des registres a été effective le jour même, à 16h30 après réception de la totalité des registres.

Les observations n'étaient plus recevables sur la messagerie dédiée à cette enquête, à partir de 16h00, le vendredi 17 avril à 16h.

Aucun incident n'ayant été répertorié pendant la période d'enquête, et n'ayant pas d'autre observation à signaler quant au déroulement, nous pouvons dresser le procès-

verbal du déroulement légal de l'enquête publique.

2.4.6 Notification du procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse annexé à ce rapport a été envoyé le 25 avril 2026 . La remise en main propre a eu lieu le jeudi 30 avril 2026 en présence de Mme Carole Coqueblin-Guerin, directrice du service urbanisme écologie et mobilité à la communauté de Communes du Haut Val-de Sèvre, M. Maël LEMEE, chargé de mission planification urbaine dans la même structure et M. Seigneuret, maire d'Exireuil le jeudi 30 avril.

2.4.7 Mémoire de réponse

Par mail daté du 6 mai 2026, Mme COQUEBLIN-GUERIN Carole a porté à la connaissance du commissaire enquêteur les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse.

3 Analyse du dossier

L'arrêté reprend toute la procédure : la délibération du conseil communautaire, le lancement de l'enquête publique et les formalités après enquête publique.

Les pièces du dossier concernant la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi sont claires, les plans sont précis et il est facile de se situer.

La note explicative pour la mise à l'enquête publique du dossier est très succincte. Elle permet néanmoins de mieux comprendre les points de blocage.

Concernant l'étude d'impact, cette dernière est très volumineuse. Le résumé de l'étude fait 64 pages, il était donc très difficile pour le public de s'appropriier les enjeux de la centrale solaire. Les annexes récupérées par le commissaire pendant l'enquête sont également très importantes (3 volumes). Ces dernières comportaient pourtant des éléments importants, tels que l'étude sur la réverbération ou l'étude de la pollution des sols.

Conformément à la réglementation, j'ai paraphé toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête.

4 Concertation préalable

La préparation du projet a fait l'objet de plusieurs rencontres avec des élus, des riverains et des administrations depuis 2020. La concertation a été conduite sous forme de permanences publiques organisées pour informer les habitants en novembre 2021 et novembre 2023.

A noter un intérêt et un engagement fort de la part des élus communaux et

intercommunaux ainsi que :

- Une coopération constructive des administrations, ouvertes au dialogue et à la transmission de leurs connaissances du territoire par des conseils et prescriptions régulières pour la meilleure prise en compte des enjeux identifiés
- Une mobilisation modérée de la part de la population, avec des retours neutres à positifs lors des temps de communications créés par EOLFI

Un comité de projet a été instauré en janvier 2025.

5 Avis des personnes publiques et organismes associés (PPA)

Mission Régional d'Autorité Environnemental

- Absence d'avis

Chambre de Commerce et d'industrie

- Avis du 25 août 2025 : Avis favorable

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)

- Avis du 19 septembre 2025 : Pas d'observation

Chambre d'agriculture

- Avis du 25 septembre 2025 : Avis défavorable

Pour la chambre d'agriculture, au vu du contexte agricole et réglementaire, le projet du lot 1 répond aux attentes d'un développement des d'énergies renouvelables sans compromettre l'activité agricole. En revanche, elle exprime son désaccord avec le projet du lot 2 qui ne permet pas de respecter les dispositions spécifiques liées aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Direction Départementale des Territoires

- Avis en date du 30 septembre 2025 : Pas d'observation

Elle rappelle que l'ensemble des parcelles concernées ne font plus l'objet d'une déclaration à la Politique Agricole Commune. Toutefois, les parcelles du lot n°2 étaient déclarées jusqu'en 2021, en tant que jachères.

La notice de présentation du projet ne fournit pas de justification précise permettant de considérer les parcelles comme incultes. Le projet tel que présenté ne semble donc pas envisageable sur le lot 2.

De plus, concernant l'environnement naturel du site, la présence d'une zone humide est avérée en bordure Est et Sud du lot n°2. Si l'implantation du parc

photovoltaïque semble tenir compte de cette contrainte, il apparaît néanmoins que le renforcement de la piste d'accès est susceptible d'avoir un impact direct sur ladite zone humide.

En outre, s'agissant du lot n°2, la mise en compatibilité du zonage en zone N appelle des précisions complémentaires. Les parcelles présentent aujourd'hui un couvert végétal de type prairie permanente et offrent, malgré leur proximité avec l'autoroute, des caractéristiques favorables au maintien de la biodiversité, en tant que zone refuge et habitat potentiel pour certaines espèces.

La DDT souligne également que l'implantation des équipements photovoltaïques entraînerait de fait la disparition du couvert prairial et réduirait les fonctions écologiques des lieux. De plus, les modifications physiques induites par le projet risquent d'altérer le fonctionnement hydrologique de la zone humide adjacente.

Pour finir, les services de l'état indique que si il y a un reclassement des parcelles actuellement situées en zone A vers la zone N, le projet ne pourra pas évoluer vers de l'agrivoltaïsme.

6 Analyse des contributions du public

6.1 Bilan

Sur les 10 contributeurs :

2 contributeurs émettent un avis favorable : 20 %

6 contributeurs émettent un avis défavorable : 60 %

2 contributeurs se questionnent sur le projet : 20 %

6.2 Synthèse des avis exprimés

Thème	Nombre d'observations
<u>Perte de surface agricole</u>	5
<u>Paysage - haie</u>	4
<u>Saturation des projets</u>	1
<u>Biodiversité</u>	1
<u>Reffet</u>	1
<u>Incompatibilité avec les documents de planification</u>	2
<u>Défavorable aux projet</u>	2
<u>Favorable au projet</u>	2

6.3 Analyse du mémoire de réponse

L'analyse des contributions est faite par thème. Le numéro entre parenthèses indique de quelle contribution la citation est extraite. Les contributions commençant par la lettre « M » sont des contributions reçues par mail. Les contributions commençant par la lettre « R » sont des contributions écrites sur le registre.

Toutes les contributions concernent le lot numéro 2 du projet.

- Perte de surface agricole (M1, M2, M4, M6, R2-2)

Ces contributions concernent la perte de surface agricole. Plusieurs contributions (M2, R3-2, M6) rappellent la réponse défavorable de la Chambre d'agriculture pour le lot n°2 ou la non conformité du projet avec un développement agricole équilibré et durable.

- Les arguments concernant la perte de surface agricole. Les contributions (M1, M2, M6) considèrent que ce projet s'inscrit en contradiction avec les principes d'un développement agricole équilibré et durable, au détriment de la préservation des terres agricoles. Le contributeur M2 rappelle que la consommation d'espace agricole est particulièrement forte sur l'EPCI du Haut Val de Sèvre. Le PLUi avait d'ailleurs fait l'objet de nombreuses remarques de la part de l'Etat et de la chambre d'agriculture à ce sujet lors de son élaboration.

Le contributeur M2 ne relève aucune justification sur le caractère inculte de cette

parcelle. Le bureau d'étude semble démontré le contraire (le projet prévoit une implantation sur une large partie d'une parcelle agricole de prairie de fauche permanente en bon état de conservation). Il se questionne également sur l'absence de recherche d'exploitant agricole suite à l'arrêt d'activité de l'ancien exploitant.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

- Concernant le caractère inculte de la parcelle, comme l'a indiqué la note explicative pour la mise à l'enquête publique, ce caractère du lot 2 se confirme en l'absence d'exploitation de la parcelle depuis 10 ans. Cependant, la nouvelle réglementation héritée de la loi APER 2023 est applicable dès parution du Document Cadre Agri-Comptatible en phase d'être appliqué. Or, la dernière déclaration PAC date de 2021.

Le maître d'ouvrage voudra bien confirmer ou compléter ces informations ?

- Quelle est la date de la demande complète de l'autorisation du projet ?

- Pourquoi n'y a t'il pas eu de recherche d'un nouvel exploitant agricole suite à l'arrêt d'activité de l'ancien exploitant ?

Réponse CCHVS sur le caractère inculte de la parcelle :

Conformément à la nouvelle réglementation applicable depuis le 8 avril 2024, les centrales photovoltaïques au sol, dont la demande de PC est déposée à compter d'un mois après la publication du Document-Cadre départemental, doivent être implantées sur des terrains inexploités depuis au moins le 10 mars 2013 ou réputés incultes, identifiés dans ce Document-Cadre (art. 8, Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

Les récépissés de dépôt de demande de permis de construire sont datés du 26 mai 2025 et ceux des dépôts des pièces complémentaires du 1er août 2025, soit avant la publication du Document-Cadre pour le département des Deux-Sèvres, signé par le Préfet des Deux-Sèvres le 24 septembre 2025 et qui a fait l'objet d'un arrêté correctif le 29 décembre 2025.

Par conséquent, le projet de L'HOUMEAU n'est pas soumis à la nouvelle réglementation précitée. Il n'est donc pas nécessaire de prouver le caractère inexploité depuis au moins le 10 mars 2013 ou inculte de ses parcelles d'implantation.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de la réponse.

Réponse CCHVS sur l'absence d'un nouvel exploitant :

L'absence de recherche d'un nouvel exploitant agricole s'explique par la situation

particulière du foncier concerné.

Le terrain appartient à l'ASF et correspond à un délaissé autoroutier. Selon les éléments transmis par le porteur de projet, l'ancienne occupation agricole ne reposait pas sur un bail rural ni sur une convention formalisée avec l'exploitant. Il ne s'agissait donc pas d'une exploitation agricole structurée ou juridiquement établie sur ce foncier.

Par ailleurs, les parcelles n'ont plus fait l'objet de déclaration PAC depuis 2021, ce qui confirme l'absence d'activité agricole récente déclarée. Dans ce contexte, l'ASF n'a pas engagé de démarche spécifique de recherche d'un nouvel exploitant agricole à la suite de l'arrêt de l'activité antérieure. L'appel à projet lancé par l'ASF avait justement pour objectif de valoriser ce foncier contraint et délaissé.

Le porteur de projet précise enfin que le projet ne compromet pas de manière irréversible le potentiel du site : les installations sont démontables et réversibles, et les mesures prévues en phase chantier et exploitation visent à maintenir un couvert prairial et une gestion écologique du terrain.

Dans le cadre futur des appels d'offres relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'installations photovoltaïques, pilotés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour le compte du Ministère de la Transition écologique, une demande de CETI a été déposée par le porteur de projet.

Or, si la DREAL avait estimé que ce terrain relevait d'un usage agricole, le CETI aurait alors été classé en Cas 2 bis, correspondant à un projet situé en zone agricole ou dans l'emprise d'une exploitation agricole.

Le classement effectif en Cas 3 confirme donc que la DREAL ne considère pas ce terrain comme agricole, et renforce le caractère de délaissé autoroutier.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de la réponse.

Cependant, concernant l'occupation agricole, des règles juridiques existent sur l'exploitation agricole dans le code rural. L'absence de convention ou de bail ne peut pas justifier l'argument indiquant «il ne s'agit pas d'une exploitation agricole structurée ou juridiquement établie sur ce foncier ».

De plus, la présence ou l'absence de déclaration PAC n'implique pas obligatoirement l'utilisation ou non du terrain par un agriculteur. Il s'agit d'une déclaration, soumis à un contrôle éventuel, mais qui ne constitue pas une preuve de la présence ou de l'absence d'une activité agricole.

Concernant la demande de CETI, le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de cette demande, et sauf erreur, cette demande n'est pas citée dans les documents du dossier.

Le contribution M2 note que le dépôt de permis est intervenu après la mise en œuvre du document cadre, mais d'après le résumé non technique du projet, le permis n'était pas déposé avant fin 2024 "Septembre 2024 : "Dernier échange avant dépôt du permis de construire visant à s'aligner sur les évolutions réglementaires de la filière." ce

qui veut dire que la loi APER et le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers étaient déjà en vigueur.

S'agissant des projets de centrales au sol envisagés sur des terrains agricoles, seuls ceux dont la demande de permis de construire « est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre » sont soumis aux conditions applicables aux projets dits « agricompatibles » (art. 8, Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

Or, le dossier de demande de permis de construire pour le projet de L'Houmeau a été déposé le 26 mai 2025, soit avant la publication du document-cadre du département des Deux-Sèvres.

En effet, ledit document-cadre a été adopté bien après, par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2025.

Il résulte donc de tout ceci que le projet de L'Houmeau ne peut pas être soumis au régime juridique encadrant les projets « agricompatibles », tel que prévu par le Décret du 8 avril 2024. En particulier, les parcelles du lot 2 n'ont pas à être identifiées au sein dudit document-cadre et aucune justification attestant du caractère inculte ou inexploité depuis plus de dix ans des terrains n'est requise."

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de la réponse.

- Paysage – Haie (M2, M4, R2-2, R3-1)

Ces contributions apportent des éléments sur la sensibilité paysagère des contributeurs. Ces derniers apportent des éléments défavorable au projet, ainsi que des propositions pour atténuer son impact.

Un contributeur voisin du projet se questionne également au sujet de la convention signée entre ce dernier et le porteur de projet.

Le contributeur M2 décrit que la pente du terrain et le choix d'implantation du parc vont engendrer un impact visuel pour le hameau de la Pergellerie sur la commune de Souvigné. Il rappelle que cet impact est d'ailleurs jugé comme fort p 50 du RNT / EIE du projet. L'effet d'éblouissement n'est par ailleurs pas assez étayé dans le dossier, les mesures de réduction de l'impact ne sont pas adaptées et ne permettront pas de masquer le projet depuis ce hameau situé en face avec des vues plongeantes sur le site.

Le contributeur R2-1 souhaiterait que des haies et espaces boisés soient créés pour cacher ce projet.

Le contributeur R2-2 souligne que seuls les habitants de Souvigné auront la vue dessus. Il note qu'il y aura une dégradation du milieu et un impact négatif sur le hameau de la Peyllerie.

Remarque et question du commissaire enquêteur :

Des préconisations sont réalisées par le bureau d'étude dans l'expertise paysagère p32 et p33 avec notamment la plantation de haie et bosquets afin d'atténuer l'empreinte paysagère du projet.

- Pouvez vous apporter des précisions à cette remarque ?

Réponse CCHVS :

Le porteur de projet a initié très tôt un le projet un processus de concertation du public :

- Novembre 2021 : 1ère permanence publique d'information le 25 et 26 novembre en salle du conseil municipal de la mairie de Saint-Martin de Saint-Maixent ;

- Octobre 2023 : rencontre des riverains (de L'Houmeau et de La Pergellerie) impactés visuellement par le projet ;

- Novembre 2023 : 2nd permanence publique d'information les 27 et 28 novembre avec les mairies de Saint-Martin de Saint-Maixent et de Souvigné.

Durant ces différentes sollicitations du public, le sujet de l'incidence paysagère et de la co-visibilité avec les habitants avait évidemment été évoqué en toute transparence. Les riverains et participants aux permanences n'avaient pas effectué de remarques particulièrement négatives ni réservé un accueil défavorable au projet.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de la réponse.

Cependant, il est normal que des citoyens se questionnent sur ce point, le dossier est volumineux à lire.

Le contributeur R3-1, propriétaire de la parcelle ZM88 jouxtant le lot 2 du projet souhaiterait avoir confirmation des limites de sa parcelle et établir un état des lieux contradictoire d'entrée comme indiqué dans la convention.

- Il réitère également sa demande de droit de passage sur sa parcelle pendant l'exploitation.

- Il souhaiterait avoir connaissance du plan technique (passage de câbles et transformateur).

- Il souhaite garder la propriété de sa haie.

Question et remarque du commissaire enquêteur :

- Pouvez vous apporter des réponses à ces questions ?

La convention pour la mise en place de mesures d'entretien d'une haie est bien intégrée à l'étude d'impact dans les annexes.

Réponse CCHVS :

L'enquête publique réalisée ici porte sur la mise en compatibilité du PLUi. Les interrogations de ce contributeur ne concernent pas l'évolution du PLUi. Les remarques formulées et les compléments demandés ne peuvent être garantis dans le cadre de cette procédure.

Un relai de ces remarques pourra cependant être réalisé auprès du porteur de projet par le maître d'ouvrage.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de la réponse.

Cependant, il est normal que des citoyens se questionnent sur ce point, le dossier est volumineux à lire.

- Saturation des projets (R2-2) :

Le contributeur R2-2 rappelle qu'un autre projet photovoltaïque en cours d'installation de l'autre côté de la départementale (Commune de Souvigné), engendrera une multiplication de panneaux au sol, sans prévoir d'activité agricole. Il note également que la commune de Souvigné est déjà impacté par des nuisances engendrés par l'autoroute et de l'éolien.

Commentaires et questions du commissaire enquêteur :

Comme indiqué dans l'étude d'impact, un parc solaire est cours de construction sur les communes de Nanteuil et Exireuil, situé à environ 7km.

Quatre éoliennes sont en effet déjà en fonctionnement sur la commune de Souvigné. L'autoroute est également à mentionner...

- Pourquoi les éoliennes, l'autoroute n'ont t'il pas été prise en compte dans les effets cumulés de l'étude d'impact ? Une recherche des effets cumulés seulement depuis 2021 n'est-elle pas trop restrictive ?

- Il y a t'il des effets cumulés avec ces éoliennes, l'autoroute, ou d'autres projets antérieurs à 2021 pour les citoyens de Souvigné et Saint Martin de Saint Maixent, pour le paysage et la biodiversité ?

Réponse CCHVS :

Réponse au contributeur R2-2 :

Nous pensons que ce contributeur fait allusion à un projet photovoltaïque sur une ancienne décharge sur la commune de Souvigné effectivement situé à proximité. Si c'est le cas, le projet susmentionné est postérieur au projet de Saint-Martin de Saint Maixent (26

mai 2025). Il ne pouvait donc pas être intégré dans l'étude d'impact du projet.

Au sujet des effets cumulés, nous émettons les deux remarques suivantes :

- Si la remarque porte sur des nuisances sonores, alors des effets cumulés avec l'autoroute ou les éoliennes de Souvigné ne peuvent être considérés car le photovoltaïque n'est pas spécialement émetteur de ce type de nuisance ;
- Si la remarque porte sur des nuisances paysagères, alors des effets cumulés avec l'autoroute ne peuvent être considérés. En revanche, l'éolien peut effectivement être intégré dans cette réflexion mais nous ne sommes pas en mesure de déterminer en l'état si un éventuel effet d'encercllement peut être démontré.

Réponse du porteur de projet (EOLFI)

L'analyse des effets cumulés a été réalisée conformément à l'article du Code de l'environnement, qui encadre précisément les projets à prendre en considération dans l'étude d'impact.

Cet article prévoit que doivent être examinés :

- les projets existants, c'est-à-dire déjà réalisés à la date de dépôt du dossier ;
- les projets approuvés, disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés ;
- ainsi que certains projets en cours de procédure environnementale suffisamment avancée.

L'objectif n'est donc pas d'établir un inventaire historique exhaustif de tous les aménagements présents sur le territoire, mais d'identifier les projets susceptibles de générer, dans une perspective future ou récente, des incidences cumulées avec le projet étudié. Sur la période de recherche retenue (depuis 2021).

La recherche des avis de l'autorité environnementale sur les quatre dernières années constitue une méthode proportionnée et couramment utilisée, permettant :

- d'identifier les projets récents ou en cours, donc réellement susceptibles d'entrer en interaction avec le projet ;
- d'écarter les opérations anciennes déjà intégrées à l'état initial de l'environnement ;
- de concentrer l'analyse sur les projets présentant une actualité administrative et environnementale.

En effet, les infrastructures anciennes ou déjà en fonctionnement depuis longtemps (par exemple une autoroute existante ou un parc éolien ancien) relèvent généralement de l'état initial du site, dont les effets actuels sont déjà pris en compte dans les analyses thématiques (bruit, paysage, biodiversité, trafic, qualité de l'air, etc.), et non du chapitre spécifique relatif aux effets cumulés avec d'autres projets récents ou approuvés.

Concernant les éoliennes

Les parcs éoliens n'ont pas été retenus dans les effets cumulés dès lors que :

- soit ils étaient déjà construits et exploités depuis plusieurs années ;
- soit ils étaient situés à une distance ne permettant pas d'interactions significatives avec le projet ;
- soit leurs incidences potentielles relevaient déjà de l'état initial (paysage, bruit de fond, perception territoriale).

En l'absence de projet éolien récent, approuvé ou en cours de procédure dans l'aire d'étude rapprochée, leur prise en compte spécifique au titre des effets cumulés n'apparaissait pas justifiée.

Concernant l'autoroute

L'autoroute constitue une infrastructure ancienne et pérenne, déjà existante à la date de dépôt du dossier. À ce titre :

- elle relève de l'environnement existant du territoire ;
- ses effets actuels (trafic, bruit, fragmentation, paysage) sont intégrés à l'état initial ;
- elle ne constitue pas un "autre projet" nouveau ou récemment autorisé au sens de l'article R.122-5.

Sauf projet identifié d'élargissement, de modification substantielle ou d'aménagement nouveau soumis à évaluation environnementale, elle n'avait pas vocation à figurer dans le chapitre des effets cumulés.

Sur le caractère non restrictif de la méthode

La méthode retenue ne visait pas à exclure certains projets, mais à distinguer :

- d'une part, les composantes déjà installées du territoire, analysées dans l'état initial ;
- d'autre part, les projets récents, approuvés ou en développement, relevant de l'analyse des effets cumulés.

Cette distinction est conforme à l'esprit de la réglementation et à la doctrine administrative sur les études d'impact.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

Cependant, sauf erreur de la part du commissaire enquêteur, les éoliennes présentes sur la commune de Souvigné ne sont pas cités dans l'étude d'impact et notamment dans l'état initial de l'environnement. Ces dernière sont cependant situées au delà de l'aire d'étude rapprochée.

▪ Biodiversité (M6)

L'enjeu sur la biodiversité n'a été reprise directement que par une contribution. Mais ces enjeux se retrouvent en filigrane malgré tout dans les contributions portant sur la perte de la prairie de fauche et l'évolution de la végétation.

Le contributeur M6, représentant d'une association de protection de la nature du département, considère que la bio-évaluation de la qualité des habitats est trop partielle, et basée uniquement sur des données européennes.

Il considère que la parcelle Sud (Lot 2) est totalement recouverte par un habitat d'intérêt européen (prairie maigre de fauche), qui devrait être reconnu comme un enjeu

fort (2e plus haut statut de patrimonialité pour un habitat en France)

Pour finir, les inventaires entomologiques et sur les reptiles semblent incomplets au regard du potentiel du lot 2.

Questions du commissaire enquêteur :

- Pourquoi la bio-évaluation de la qualité des habitats est basée uniquement sur des données européennes alors que des bases locales de références existent ?
- Pouvez vous apporter des commentaires sur une éventuelle sous évaluation des inventaires faune/flore ?
- Pourquoi avoir considéré le niveau de patrimonialité de l'habitat « prairie maigre de fauche » comme modéré alors qu'il est évalué comme fort par l'association de protection de la nature du département ?
- Aux vues des enjeux énoncés par l'association de protection de la nature, êtes vous en mesure de faire évoluer les mesures Eviter-Réduire-Compenser ?

Réponse CCHVS :

Les questions soulevées portent sur la méthodologie de l'étude d'impact, l'évaluation des habitats naturels et la qualification des enjeux écologiques, qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet de centrale solaire et de son bureau d'études. A noter que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale et à ce titre, il a été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas fait d'observations.

Réponse du porteur de projet

Pourquoi la bio-évaluation de la qualité des habitats est basée uniquement sur des données européennes alors que des bases locales de références existent ?

L'évaluation de la qualité des habitats présentée dans l'étude d'impact repose sur des référentiels standardisés reconnus à l'échelle nationale et européenne, conformément aux pratiques réglementaires en matière d'évaluation environnementale.

La caractérisation des habitats a été réalisée sur la base des typologies EUNIS (European Nature Information System) et CORINE Biotope, qui constituent les classifications de référence en Europe et en France pour la description des habitats naturels. Ces référentiels garantissent une identification homogène, reproductible et comparable des milieux.

L'identification et la qualification des habitats s'appuient également sur la directive Habitats (annexe I), le Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (EUR27) ainsi que les Cahiers d'habitats du MNHN. Ces cadres permettent d'identifier les habitats d'intérêt communautaire, de qualifier leur statut (prioritaire ou non) et d'assurer

leur prise en compte conforme aux exigences réglementaires. Au-delà de la typologie, l'évaluation des enjeux écologiques repose sur une grille d'analyse multicritères développée par le bureau d'étude, intégrant notamment la patrimonialité et le statut de protection des habitats et des espèces, la fonctionnalité écologique des milieux ainsi que le niveau de responsabilité du site à une échelle élargie. Cette grille permet d'attribuer des niveaux d'enjeux homogènes, selon une méthodologie structurée et reproductible, dont les modalités sont détaillées dans le volet naturel de l'étude d'impact.

L'ensemble de ces référentiels constitue le cadre méthodologique standard attendu dans les études d'impact. Il garantit la robustesse scientifique de l'analyse, la comparabilité entre projets et la sécurisation juridique du dossier. Les référentiels locaux, bien qu'ils puissent contribuer à la connaissance naturaliste, ne présentent pas ce niveau de standardisation ni de reconnaissance réglementaire et ne constituent donc pas le cadre de référence pour l'évaluation dans ce type de procédure.

Pouvez-vous apporter des commentaires sur une éventuelle sous-évaluation des inventaires faune/flore ?

L'affirmation d'une sous-évaluation des inventaires faune/flore n'apparaît pas fondée au regard de la méthodologie mise en oeuvre et de la pression d'inventaire effectivement déployée. Les inventaires ont été réalisés selon une approche multi-taxon, reposant sur des campagnes de terrain spécifiques à chaque groupe biologique, complétées par des observations opportunistes réalisées lors des autres prospections. Cette approche croisée permet d'augmenter significativement la capacité de détection des espèces.

La pression d'inventaire peut être synthétisée comme suit :

Groupe taxonomique

Nombre de sorties / pression

Habitats / flore 2 sorties en période favorables

Avifaune 5 sessions de terrain (1 migration pré-nuptiale, 3 nidifications, 1 post-nuptiale)

Entomofaune 5 sorties (entre avril et août)

Amphibiens 5 sorties (entre avril et août)

Reptiles 5 sorties (entre avril et août)

Mammifères terrestres 5 sorties (entre avril et août)

Chiroptères Pose de 2 enregistreurs passifs pendant 7 nuits consécutives, une nuit d'écoute active (9 points) et une session de recherche de gîtes.

De même, pour l'entomofaune, les prospections ont été volontairement réparties sur plusieurs mois afin de tenir compte des variations phénologiques des espèces.

Concernant l'avifaune, le nombre de sessions réalisées est explicitement indiqué dans l'étude comme suffisant pour appréhender le fonctionnement global du site à l'échelle annuelle.

L'ensemble de ces éléments traduit une pression d'inventaire conforme aux

standards attendus, fondée sur une approche multi-périodes et multi-méthodes.

Les résultats obtenus sont cohérents avec les caractéristiques écologiques du site.

L'absence d'observation de certaines espèces évoquées comme potentielles ne permet pas de conclure à une insuffisance des inventaires, mais correspond aux résultats effectifs des prospections réalisées.

Pourquoi avoir considéré le niveau de patrimonialité de l'habitat « prairie maigre de fauche » comme modéré alors qu'il est évalué comme fort par l'association de protection de la nature du département.

Le niveau de patrimonialité attribué à l'habitat « prairie maigre de fauche » résulte de l'application stricte de la méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques présentée dans le volet naturel de l'étude d'impact, et ne repose pas sur une appréciation subjective.

L'évaluation ne se fonde pas sur la seule appartenance de l'habitat à un type d'intérêt communautaire, mais sur une analyse multicritères standardisée, telle que définie dans les grilles d'évaluation des enjeux patrimoniaux et réglementaires (p.34 et suivantes)

Cette méthodologie intègre notamment :

- ⌚ la rareté de l'habitat à différentes échelles (locale, régionale, nationale) ;
- ⌚ son état de conservation effectif sur le site ;
- ⌚ son niveau de représentativité ;
- ⌚ la présence ou non d'espèces patrimoniales associées ;
- ⌚ le rôle fonctionnel de l'habitat dans son contexte écologique.

L'attribution d'un niveau d'enjeu « modéré » traduit donc une synthèse de ces critères, et non une qualification basée uniquement sur la typologie de l'habitat.

En particulier, la présence d'un habitat relevant d'un type d'intérêt communautaire ne conduit pas automatiquement à un classement en enjeu fort. La méthodologie appliquée distingue clairement :

- ⌚ le statut théorique de l'habitat,
- ⌚ et sa valeur écologique réelle dans le contexte du site étudié.

En l'espèce, les caractéristiques de l'habitat observées ne conduisent pas, au regard de la grille d'analyse, à un niveau d'enjeu fort.

La qualification retenue résulte ainsi de l'application d'une méthode standardisée, identique pour l'ensemble des habitats étudiés, garantissant une évaluation homogène et objectivée. Cette méthode d'analyse est explicitement détaillée dans l'étude d'impact (cf. grilles d'évaluation des enjeux p.34 et suivantes), à laquelle il convient de se référer pour en apprécier les critères et modalités d'application.

L'association Deux-Sèvres Nature Environnement conclut à un niveau d'enjeu fort pour cet habitat sans expliciter la méthode d'évaluation mobilisée ni les critères retenus pour aboutir à cette qualification. Or, la détermination du niveau d'enjeu constitue en premier lieu une question méthodologique, fondée sur l'application d'une grille d'analyse multicritères.

À ce titre, l'absence de précision sur les modalités d'évaluation ne permet pas de comparer

cette appréciation avec celle issue de la méthode standardisée présentée dans le volet naturel de l'étude d'impact.

Au vu des enjeux énoncés par l'association de protection de la nature, êtes-vous en mesure de faire évoluer les mesures Eviter-Réduire-Compenser ?

Les mesures Éviter-Réduire-Compenser ont été définies sur la base de l'évaluation des enjeux écologiques issue du volet naturel de l'étude d'impact, réalisée selon une méthodologie standardisée et multicritères.

Cette évaluation constitue le socle de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, conformément aux principes réglementaires de proportionnalité entre enjeux identifiés et niveau de mesures mises en œuvre. Au regard des éléments présentés dans le volet naturel de l'étude d'impact, et notamment de la caractérisation des habitats, des espèces et de leur niveau d'enjeu, les mesures Éviter-Réduire-Compenser proposées apparaissent adaptées et proportionnées. Les niveaux d'enjeux retenus, établis selon la grille méthodologique détaillée dans le volet naturel de l'étude d'impact, ne mettent pas en évidence de sous-évaluation de nature à justifier une révision des mesures.

Les éléments avancés par l'association reposent sur des appréciations qui ne s'appuient pas sur une méthodologie explicitée et ne permettent pas, en l'état, de remettre en cause l'évaluation des enjeux telle qu'elle a été conduite.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer la séquence Éviter-Réduire-Compenser sur la base des éléments actuellement disponibles.

Toutefois, conformément à la logique d'amélioration continue des études environnementales, toute donnée complémentaire, objectivée, documentée et produite selon des méthodes comparables à celles mises en œuvre dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact, pourrait être examinée. Dans ce cas, et uniquement si ces éléments conduisent à une réévaluation objectivée des enjeux écologiques, une adaptation des mesures Éviter-Réduire-Compenser pourrait être envisagée.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

L'absence d'avis de la MRAe, les conclusions du bureau d'étude qui sont en contradictions avec les conclusions de DSNE amènent à des interrogations sur :

- l'évaluation des habitats de l'étude d'impact
- les résultats des inventaires
- les mesures ERC proposées

- Reflets (M2, R3-1)

La question des reflets, éblouissement a été posée à plusieurs reprises lors des permanences bien que seules deux personnes ont soulevé cette question sur les registres ou mail.

Le contributeur R3-1 souhaiterait savoir si il y aura des reflets à cause des panneaux ?

Question et remarques du commissaire enquêteur :

Selon l'étude d'éblouissement – EOLFI – Saint-Martin-de-Saint-Maixent :

Sur l'autoroute :

- L'étude de réverbération démontre l'absence d'éblouissement pour les conducteurs circulant depuis le Nord et le Sud, en raison de la présence des arbres en bordure de l'autoroute lesquels vont intercepter les rayons réfléchis le matin. L'étude de réverbération démontre l'absence d'éblouissement pour les conducteurs circulant depuis le Nord et le Sud, en raison de la présence des arbres en bordure de l'autoroute qui intercepteront les rayons réfléchis le matin.

Sur les riverains :

La probabilité d'occurrence de l'éblouissement est faible dans la mesure où :

- o La durée est limitée dans l'année (avril à mi-septembre) et dans la journée avec des impacts survenant pendant un laps de temps inférieur à 70 minutes au regard d'une journée de durée supérieure à 12 heures. Il est à noter que cette durée est propre à l'intégralité des habitations étudiées ; la durée associée à un seul riverain est ainsi réduite.

- o L'analyse a été réalisée avec des conditions de ciel parfaitement clair, ce qui est bien entendu loin d'être toujours le cas comme le démontre l'analyse en dernier chapitre de cette section ;

- o La covisibilité entre le champ PV et les riverains est limitée par la présence de masques végétaux qui sont denses pour la période identifiée.

La sévérité de l'éblouissement est limitée dans la mesure où l'intensité des rayons réfléchis est 1 à 5 fois plus faibles que celle des rayons directs du Soleil si bien que les riverains seront plus gênés par ce dernier.

- Souhaitez vous apporter des précisions à cette remarque ?

Réponse CCHVS :

Pas de précisions complémentaires

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

- Incompatibilité avec les documents de planification (M2, M6)

Le contributeur M2 rappelle l'incompatibilité avec le SCOT du Haut val de Sèvre, approuvé en 2013. Il précise que "l'implantation de parcs photovoltaïques au sol devra se faire en dehors des secteurs dédiés à l'agriculture" ainsi qu'avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine approuvé en 2019.

Questions du commissaire enquêteur :

- Pouvez vous apporter des éléments de réponses sur certaines incompatibilités que mettent en exergue certains contributeurs avec des documents de planification ?

Réponse CCHVS : Incompatibilité SCOT :

Le secteur est inexploité depuis plus de dix ans. C'est pour cette raison que la collectivité effectue une modification du zonage des parcelles classée en zone Agricole (A) en zone Naturelle (N).

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

Le contributeur M6 note que le site est reconnu comme un réservoir de biodiversité bocager dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Réponse CCHVS :

Le SRADDET identifie effectivement le secteur comme appartenant à un réservoir de biodiversité bocager, au titre de la Trame verte et bleue.

Toutefois :

- Cette qualification n'interdit pas par principe toute évolution d'usage,
- Elle impose une appréciation au regard des impacts effectifs du projet et des mesures mises en œuvre.

Or l'étude d'impact montre que :

- Les éléments structurants du bocage sont conservés

- L'implantation évite les zones humides, corridors écologiques principaux et habitats à enjeu fort

- Le niveau d'enjeu écologique du couvert prairial concerné est qualifié de modéré

- Après application de la séquence éviter, réduire, compenser, les impacts résiduels sont faibles à négligeables. Le projet ne remet donc pas en cause la fonction du réservoir de biodiversité bocager et reste compatible avec les orientations du SRADDET, qui prévoient la conciliation entre préservation de la biodiversité et développement des énergies renouvelables

Toutefois la contribution de DSNE doit inciter le porteur de projet à approfondir son étude. « Il précise également qu'enlever 4,5 ha de terres agricoles qui ne pourront plus être cultivées pour les 30 ans à venir n'est pas compatible avec le PADD du PLUi : (orientations 2.3) Donner les moyens aux exploitations agricoles de poursuivre leur activité économique »

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

Il précise également qu'enlever 4,5 ha de terres agricoles qui ne pourront plus être cultivées pour les 30 ans à venir n'est pas compatible avec le PADD du PLUi : (orientations 2.3) « Donner les moyens aux exploitations agricoles de poursuivre leur activité économique »

Réponse CCHVS :

Cette orientation du PADD doit être appréciée à l'échelle du territoire, et non parcelle par parcelle.

-La parcelle du lot 2 n'est plus exploitée depuis plusieurs années ;

-Aucune exploitation agricole en place n'est fragilisée par le projet

-A l'échelle du territoire intercommunal (34 630 ha), l'évolution est très modérée :

Surface (en ha)	PLUi approuvé le 24/04/2024	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité	Evolution
Zone A	19045,83	19041.33	-4.5 ha
Zone N	6316,25	6320.75	+4.5 ha

Ainsi, le projet ne contrevient pas à l'orientation 2.3 du PADD.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

▪ Arguments généraux défavorables au projet (R2-2, M5)

Le contributeur R2-2 ne comprend pas utilisation de terre agricole ou terrains naturels alors que des toitures de bâtie ne sont pas optimisées.

Le contributeur est M5 est défavorable au projet car l'effort du département des Deux-Sèvres a atteint le seuil minimal qui lui était demandé et l'a même dépassé. De plus, il considère que cette technologie est plutôt destinée à des zones ou des régions plus riches en ensoleillement. Ce dernier considère que cette technologie est incompatible dans l'environnement, l'habitat.. et que c'est une production intermittente.

Questions et remarque du commissaire enquêteur :

- Pouvez vous préciser pour quelles raisons la collectivité à souhaiter accompagner ce projet malgré des oppositions sur cette technologie ?

Réponse au contributeur R2-2 :

La transition énergétique, par le développement du photovoltaïque, peut s'opérer de différentes façons. Le photovoltaïque en toiture ou au sol sont deux d'entre elles. Il en existe d'autres.

Une transition énergétique réussie nécessite de travailler sur l'ensemble de la filière.

Dans le Schéma Directeur des Énergies Renouvelables (approuvé en mai 2025), les élus de la CCHVS ont souhaité mettre l'accent sur le développement du photovoltaïque pour produire de l'électricité renouvelable sur le territoire. Dans ce document, différentes fiches actions proposent des pistes pour développer des projets, aussi bien en toiture qu'au sol lorsque la réglementation le permet.

Le développement en toiture est donc également l'une des priorités du territoire en matière de développement photovoltaïque. Les difficultés pour le développement en toiture sont également nombreuses (problématiques liées à la structure, liées au paysage avec les périmètres de proximité aux monuments historiques, la volonté des propriétaires etc.), ce qui explique que cela ne peut être la seule réponse.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

Réponse au contributeur M5 :

L'affirmation de ce contributeur ne semble pas recevable au regard de la littérature scientifique parue sur le sujet et des retours d'expériences locaux avec cette technologie largement éprouvée : les Deux-Sèvres possèdent un ensoleillement suffisant pour

permettre la rentabilité de projets photovoltaïques. En ce qui concerne l'argument sur l'environnement et l'habitat, nous ne sommes pas sûr d'en comprendre le sens. Enfin, concernant l'intermittence, elle est une contrainte technique supplémentaire au développement de l'énergie photovoltaïque, mais ne rend pas pour autant les projets inefficaces. Avec des solutions comme l'autoconsommation collective par exemple, largement en cours de généralisation sur les projets de moyenne puissance, cette intermittence n'est plus problématique.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

- Favorable au projet (M3, R1-1)

Deux contributeurs sont favorable au projet, avec notamment un objectif d'abandonner l'énergie fossile.

Questions du commissaire enquêteur :

- Souhaitez vous apporter des précisions à cette remarque ?

Réponse CCHVS :

La Communauté de Communes, au travers de sa stratégie en matière de transition énergétique, poursuit un objectif de décarbonation des pratiques et de développement des énergies renouvelables. Limiter l'utilisation des énergies fossiles est un objectif assumé du territoire qui vise, à horizon 2050, une production d'énergies renouvelables à hauteur de 60% de sa consommation finale d'énergie (tous secteurs confondus).

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses.

7 Commentaires et questions complémentaires du commissaire enquêteur

- Y aura t'il un accès pour la grande faune (cervidés, sangliers, renards...) entre le projet et l'autoroute ?

A notre connaissance, il n'est pas prévu de passage pour la grande faune entre le projet et l'autoroute.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte des réponses. Cette information sera peut être importante à vérifier si le projet venait à se concrétiser.